

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00099

Audience publique du jeudi quatre juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00150 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et
2. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 11 décembre 2023,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
2. La société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, ayant ses bureaux à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défaillant.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du DATE1.) 2022, vers 8.00 heures, un accident de la circulation est survenu à ADRESSE5.), impliquant la piétonne PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), d'une part et le véhicule de marque ENSEIGNE1.) type ALIAS1.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE3.) et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après : le « SOCIETE2.) »), d'autre part.

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2023, PERSONNE1.) et son assureur la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») ont fait donner assignation à PERSONNE3.), au SOCIETE2.) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après : la « CNS ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout, à payer à PERSONNE1.) à titre d'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident de circulation du DATE1.) 2022 le montant de 32.780,18 euros, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2023, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elles demandent également à ce que les parties assignées soient condamnées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout, à payer à la société SOCIETE1.) au titre de frais d'expertise, le montant de 1.980.- euros, avec les intérêts légaux à compter du décaissement, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ; à voir déclarer le présent jugement commun à la CNS et la condamnation des parties adverses à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-00150 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 avril 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée. Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 6 juin 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

La CNS, bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.)

Quant aux circonstances de l'accident, les parties demanderesses exposent que PERSONNE1.) venait *quasi* de traverser la chaussée lorsqu'elle fut percutée par le véhicule de marque ENSEIGNE1.), conduit par PERSONNE3.). Celle-ci aurait d'ailleurs admis avoir été éblouie par le soleil ; fait qui explique que l'accident a même pu survenir dans une zone de circulation à allure réduite.

Du fait de cet accident, PERSONNE1.) aurait subi une fracture du plateau tibial latéral gauche.

Face aux contestations adverses quant au déroulement de l'accident, PERSONNE1.) conteste avoir surgi au milieu de la voie de circulation. Au contraire, s'appêtant à rejoindre le trottoir en face du rond-point, elle avait quasi entièrement achevé la traversée de la voie avant d'être heurtée.

Les parties demanderesses soulignent que le rond-point central dont il est question serait aménagé pour permettre aux piétons de le traverser, voire d'y passer du temps. Il serait pourvu de bancs, de lampes, de poubelles ainsi que de 4 chemins piétons. Une boîte aux lettres serait également présente sur les lieux.

Contrairement aux assertions adverses, il n'y aurait aucune interdiction quelconque de se rendre au rond-point central, spécialement aménagé à cet effet.

De plus, le quartier serait fortement résidentiel, ce qui explique l'installation de ce genre d'infrastructure. Compte tenu d'une telle configuration des lieux, une conduite prudente s'imposerait.

La traversée de la rue n'aurait en tout état de cause pas été interdite puisqu'aucun passage piéton à moins de 30 mètres ne serait présent sur les lieux.

Même à supposer que la traversée était interdite, dans la mesure où PERSONNE1.) avait *quasi* franchi la voie, respectivement rejoint le trottoir opposé, elle n'aurait à aucun moment été imprévisible et irrésistible pour PERSONNE3.). La traversée, à la supposer fautive, aurait été parfaitement visible.

PERSONNE1.) conteste à cet égard avoir refusé la priorité au véhicule conduit par PERSONNE3.). Elle explique s'être engagée à un moment où aucun véhicule n'aurait été présent sur la voirie et avait *quasi* franchi la voie de circulation au moment du choc.

La seule explication du sinistre résiderait dans le fait que la conductrice du véhicule ENSEIGNE1.) n'aurait pas aperçu la piétonne alors qu'éblouie par le soleil, celle-ci ayant en effet expressément déclaré que : « *Ich erinnere mich, dass die Sonne beim Einbiegen in den Kreisverkehr tief stand and mich teils blendete.* »

En ce qui concerne les responsabilités en cause, il résulterait des explications ci-avant, que l'entière responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait à PERSONNE3.), de sorte que la responsabilité de celle-ci est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en sa qualité de gardienne du véhicule ENSEIGNE1.) impliqué dans l'accident.

Les parties demanderesse estiment qu'eu égard au déroulement de l'accident, PERSONNE3.) ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle sur base du prédit article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

À supposer que la partie adverse puisse néanmoins s'exonérer partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur elle, il y aurait dans ce cas lieu de retenir un partage de responsabilité largement favorable à PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, la responsabilité de PERSONNE3.) est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis des fautes et/ou négligences en relation causale avec l'accident et notamment pour de ne pas avoir respecté l'article 140 du Code de la route disposant que les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment et doivent ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances, peut-être une cause de danger, de désordre ou d'accident.

À l'encontre du SOCIETE2.), les parties demanderesse indiquent exercer l'action directe légale sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et de

l'article 15 du Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

En ce qui concerne le préjudice corporel accru à PERSONNE1.), les parties demandereses expliquent qu'elles ont fait assigner les parties adverses en référé-expertise ; ce qui a abouti à l'instauration d'une expertise médicale suivant ordonnance n° TAL-2023-02534 du 12 mai 2023.

Il résulterait du rapport d'expertise judiciaire rendu en date du 27 octobre 2023 que PERSONNE1.) aurait, suite l'accident de la circulation, subi les lésions suivantes : « [...] *comme diagnostic des lésions : des contusions multiples et surtout une fracture impression du plateau tibial latéral gauche. [...] comme séquelles post-traumatiques lors de l'examen d'expertise du 20/6/2023 Difformité valgus post-traumatique qui s'accroît aux tests fonctionnels. Instabilité des ligaments latéraux externes du genou gauche. Douleurs fonctionnelles avec gonflement articulaire et fatigue. »*

Suivant le prédit rapport d'expertise, le dommage de PERSONNE1.) s'établirait comme suit :

- Frais de traitements : 870,29 euros, avec les intérêts légaux du DATE1.) 2022, date du sinistre, au 4 décembre 2023 de 31,33 euros ;
- Dégâts vestimentaires : 130.- euros, avec les intérêts légaux du DATE1.) 2022, date du sinistre, au 4 décembre 2023 de 4,68 euros ;
- Frais de déplacement : 260.- euros, avec les intérêts légaux du DATE1.) 2022, date du sinistre, au 4 décembre 2023 de 9,36 euros ;
- Atteinte à l'intégrité physique 1 : 5.165.- euros, avec les intérêts légaux du 1^{er} décembre 2022, « *date moyenne* », au 4 décembre 2023 de 133,05 euros ;
- Atteinte à l'intégrité physique 2 : 11.200.- euros, avec les intérêts légaux du 1^{er} avril 2023, date de la consolidation, au 4 décembre 2023 de 170,53 euros ;
- Aide d'une tierce personne : 1.105.- euros, avec les intérêts légaux du DATE1.) 2022, date du sinistre, au 4 décembre 2023 de 39,78 euros ;
- Dommage moral : 11.000.- euros, avec les intérêts légaux du DATE1.) 2022, date du sinistre, au 4 décembre 2023 de 396,07 euros ;
- Préjudice esthétique : 1.800.- euros, avec les intérêts légaux du DATE1.) 2022, date du sinistre, au 4 décembre 2023 de 64,81 euros ; et
- Frais d'huissiers : 400,28 euros,

soit un total de 32.780,18 euros,

Les parties requérantes précisent encore que sur base de la couverture d'assurance souscrite par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait décaissé les frais d'expertise à hauteur de 1.980.- euros.

PERSONNE3.) et le SOCIETE2.)

PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) expliquent que l'accident de la circulation, qui s'est produit dans le giratoire menant au ADRESSE5.) à ADRESSE5.), se serait déroulé dans les circonstances suivantes :

PERSONNE3.), au volant de son véhicule de marque ENSEIGNE1.), quittait son domicile à ADRESSE5.) pour se rendre à ADRESSE6.).

Arrivée au giratoire se trouvant au bout du ADRESSE5.), elle se serait arrêtée et, lorsque la route aurait été libre de son côté gauche, elle se serait engagée dans le carrefour giratoire ; ce qu'elle pouvait faire sans difficultés alors que les voitures ne « *peuvent venir* » que de son côté gauche.

En effectuant cette manœuvre, elle aurait aperçu devant elle sur sa bande de circulation, à très faible distance, une femme, de sorte qu'un heurt léger avec la piétonne aurait été inévitable.

PERSONNE3.) et SOCIETE2.) soulignent qu'il n'existe aucun passage pour piétons permettant de traverser de telle sorte à l'endroit précis de l'accident.

En l'espèce, au lieu de contourner le carrefour giratoire en empruntant les trottoirs spécialement prévus à cet effet, PERSONNE1.) aurait traversé le carrefour en biais, pour rejoindre le milieu du carrefour giratoire, et ensuite l'aurait de nouveau traversé pour rejoindre le trottoir en face.

Or, aucun passage pour piétons ne mènerait au centre du giratoire. Si le giratoire avait été aménagé dans le but que les piétons puissent le traverser ou y passer du temps, un passage pour piétons aurait été installé à ces fins, ce qui ne serait pas le cas.

En ce qui concerne la photographie du giratoire versée aux débats par les parties demanderesse, PERSONNE3.) et SOCIETE2.) répliquent que cette pièce daterait d'avril 2009, de sorte que le rond-point, partant la constellation des lieux, pourrait bien avoir été modifiée depuis lors.

Face à l'affirmation adverse suivant laquelle le quartier serait fortement résidentiel, les parties assignées répliquent que si tel avait été le cas, il n'y aurait nullement eu besoin d'installer un sens giratoire dans cette zone. En effet, la raison même d'un giratoire serait de permettre de fluidifier une circulation qui peut parfois être intense.

Les automobilistes s'engageant dans un carrefour giratoire doivent céder la priorité aux automobilistes venant de leur gauche, étant donné que par définition, aucune voiture ne peut venir de la droite.

Par conséquent et lorsque la voie de circulation de gauche est libre, les automobilistes peuvent se mettre en marche et entrer dans le carrefour giratoire. À aucun moment, PERSONNE3.) ne pouvait s'attendre à ce qu'un piéton, en dehors de tout passage pour piétons, traverse la chaussée.

À cela s'ajouterait qu'un piéton normalement raisonnable et prudent ne traverserait jamais un carrefour giratoire juste après l'embouchure d'une rue, comme l'aurait fait PERSONNE1.).

Le fait que PERSONNE3.) ait pu dire qu'elle a été éblouie par le soleil n'expliquerait aucunement les circonstances du sinistre.

La cause de l'accident serait due au seul fait que PERSONNE1.) marchait sur la chaussée, respectivement traversait de manière intempestive le giratoire.

En ce qui concerne la demande en indemnisation de PERSONNE1.) basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, PERSONNE3.) indique s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle, sur base du prédit article, en raison des fautes, négligences et imprudences commises par PERSONNE1.) et revêtant les caractéristiques de la force majeure, fautes qui consistent notamment à avoir circulé au milieu de la chaussée, dans un carrefour giratoire dépourvu de passage protégé pour piétons, alors que « *l'extérieur du rond-point* » est entouré d'un trottoir qu'elle aurait pu/dû emprunter.

PERSONNE1.) aurait ainsi contrevenu à l'article 162, alinéa 1^{er}, 1^o du Code de la route qui prévoit que les piétons doivent obligatoirement circuler sur le trottoir, tant que cela est praticable.

Le fait qu'un espace vert se trouve au milieu du carrefour ne signifierait pas que les piétons auraient le droit de traverser le carrefour giratoire en biais au lieu de le contourner.

PERSONNE1.), ayant traversé la chaussée en dehors de tout passage pour piéton, aurait été débitrice de la priorité et aurait dû laisser passer toutes les voitures avant de s'engager sur la chaussée.

Partant, les fautes commises par PERSONNE1.), à savoir un refus de priorité et la traversée de la chaussée en dehors de tout passage pour piétons, nonobstant le fait que la chaussée n'était pas libre, revêtent les caractéristiques de la force majeure, pour être imprévisibles, irrésistibles et insurmontables, ceci compte tenu des circonstances de temps et de lieu.

Il y aurait partant lieu de retenir que PERSONNE3.) s'est entièrement exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle, de sorte que PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) seraient à débouter de leur demande en indemnisation.

À titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal devait retenir que PERSONNE3.) ne s'est pas entièrement exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle, il y aurait alors lieu de prononcer un partage des responsabilités largement favorable à PERSONNE3.).

En ce qui concerne la demande en indemnisation de PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, les parties assignées font valoir qu'aucune faute de conduite ne saurait être retenue à charge de PERSONNE3.), qui aurait circulé prudemment.

En effet, celle-ci sortait d'une zone 30 et circulait à vitesse adaptée à l'entrée d'un giratoire, soit à vitesse réduite (+- 20km/h).

Elle ne pouvait en tout état de cause pas s'attendre à ce qu'une piétonne traverse la chaussée à un tel endroit.

Comme aucune faute de conduite ne saurait être retenue dans le chef de PERSONNE3.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) seraient également à débouter de leur demande subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

À titre plus subsidiaire, quant aux montants réclamés, PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) demandent acte qu'ils se rapportent à la sagesse du tribunal sur ce point.

En tout état de cause, PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) requièrent la condamnation des parties demandresses aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire des parties assignées.

3. Motifs de la décision

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

La responsabilité PERSONNE3.), conductrice du véhicule ENSEIGNE1.), est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardienne du véhicule ayant occasionné le dommage, et subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité, joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en

contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, Pasicrisie 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage.

Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il est de principe que le fait de participer à la circulation imprime à une voiture un rôle présumé actif indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non (cf. CA. 30 mai 2000, n° 23904 ; CA, 9 mai 2001, n° 24717). Il s'ensuit qu'il est sans relevance pour l'appréciation du rôle causal joué par le véhicule impliqué s'il a été en mouvement ou pas au moment de l'accident, du moment qu'il se s'est trouvé engagé sur la voie publique. Ainsi, un véhicule impliqué dans un accident, même momentanément à l'arrêt avant la collision, doit être considéré comme ayant participé à la circulation et se trouve en conséquence dans une position susceptible de causer des dommages (cf. JPL, 14 janvier 1992, n° 193/92).

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) a été heurtée par le véhicule de marque ENSEIGNE1.) conduit par PERSONNE3.).

PERSONNE3.), propriétaire du prédit véhicule, ne conteste pas avoir eu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur ce véhicule au moment de l'accident.

Le véhicule ENSEIGNE1.) est encore présumé comme ayant participé à la circulation et partant comme ayant joué un rôle actif.

Les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont en l'espèce remplies, de sorte que la demande de PERSONNE1.) introduite à l'encontre de PERSONNE3.) est partant à accueillir sur cette base principale.

PERSONNE3.) est dès lors présumée responsable en ce qui concerne le dommage accru à la requérante et pour obtenir le rejet de la demande dirigée contre elle, il lui appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut ainsi s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Il est rappelé que lorsque le fait ou la faute de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère le présumé responsable, et cela totalement. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1083). La jurisprudence constante en la matière reconnaît, en outre, au fait, au même titre que la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1084).

Autrement dit, le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eût-il pu normalement le prévoir ou l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage (cf. TAL, 15 juin 2004, nos 80480 et 81610).

En l'espèce, PERSONNE3.) entend à titre principal s'exonérer entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement fautif de PERSONNE1.) présentant les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE1.) aurait en effet contrevenu à l'article 162, alinéa 1^{er}, 1° du Code de la route qui prévoit que les piétons doivent obligatoirement circuler sur le trottoir. Ayant traversé la chaussée en dehors de tout passage pour piétons, PERSONNE1.) aurait été débitrice de priorité et aurait dû laisser passer toutes les voitures avant de s'engager sur la chaussée. Comme PERSONNE1.) aurait refusé la priorité au véhicule ENSEIGNE1.) et traversé la chaussée en dehors de tout passage pour piétons, elle aurait commis une faute imprévisible, irrésistible et insurmontable pour la conductrice du véhicule.

Il résulte des pièces du dossier notamment de deux photographies des lieux que le rond-point dont question est aménagé pour permettre un accès récréatif, en ce qu'il comporte des bancs ainsi que plusieurs chemins entourés d'espaces verts. Les photographies des lieux illustrent également la présence d'une boîte aux lettres installée par la Post.

Les parties assignées critiquent les photographies des lieux en ce qu'elles dateraient de plusieurs années, sans cependant verser au tribunal une quelconque autre pièce de laquelle il se dégagerait que le rond-point n'aurait pas été aménagé au moment des faits de la manière telle qu'illustrée par les photographies figurant au dossier.

En l'absence de toute critique pertinente quant à la constellation des lieux, le tribunal s'en tiendra à celle illustrée par les photographies versées aux débats par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu de conclure que le rond-point en question est accommodé de telle manière pour permettre aux piétons d'y accéder à des fins récréatives.

Force est ensuite de relever qu'il résulte desdites photographies qu'aucun passage pour piétons reliant ledit rond-point aux rues qui l'entourent, n'est présent.

Compte tenu de l'aménagement du rond-point, il va sans dire qu'un piéton pouvait librement y accéder, de sorte que le reproché formulé à l'encontre de PERSONNE1.) de ne pas avoir emprunté un passage pour piétons est d'ores et déjà à écarter en l'absence d'un tel passage à l'endroit litigieux.

Il résulte du procès-verbal de police que suite à l'accident litigieux, PERSONNE3.), conductrice du véhicule ENSEIGNE1.), a déclaré auprès des agents de police ce qui suit :

« In den ADRESSE5.) fuhr ich auf den Kreisverkehr am Ende der Straße zu. Ich blieb vor dem Kreisverkehr kurz stehen und als ich freie Fahrt hatte, fuhr ich in den Kreisverkehr. Als ich einbog, sah ich im letzten Moment eine Frau, welche vor meinem Pkw die Straße überquerte. Ich kann nicht genau angeben, von welcher Seite die Frau genau kam. Es war bereits zu spät und ich konnte weder bremsen, noch ausweichen. Ich berührte die Frau leicht mir der vorderen Stoßstange, welche dann zu Boden fiel. Ich sah nach der Frau und leistete erste Hilfe, ich kontaktierte alsdann den Notruf. Ich erinnere mich, dass die Sonne beim Einbiegen in den Kreisverkehr tief stand und mich teils blendete. »

Le tribunal constate que PERSONNE3.) ne dit mot quant à une incursion subite et inconsidérée de la victime sur la chaussée mais au contraire indique qu'elle n'a aperçu la piétonne qu'après avoir effectué sa manœuvre de bifurcation et s'être engagée dans le rond-point, et donc tardivement « *im letzten Moment* ». Force est également de relever que PERSONNE3.) déclare qu'elle aurait été éblouie par le soleil lorsqu'elle s'est engagée dans le rond-point.

Il ne résulte en l'espèce d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait manqué de prendre les précautions nécessaires avant de s'engager dans la chaussée.

Eu égard à la constellation des lieux et à l'absence de passage pour piétons menant au rond-point aménagé, il aurait incombé à PERSONNE3.) de doubler de vigilance à l'approche dudit rond-point.

Un fait fautif dans le chef de PERSONNE1.) ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal, le simple fait que celle-ci ait traversé la chaussée à l'endroit litigieux ne saurait la constituer en faute en l'absence de tout élément dénotant un comportement fautif dans son chef.

Compte tenu des déclarations de PERSONNE3.) faites auprès des agents de police et étant donné qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait fait une irruption abrupte dans la chaussée et de ce fait constitué un obstacle insurmontable et imprévisible dans le chef PERSONNE3.), il y a lieu de retenir que cette dernière ne s'exonère ni entièrement, ni d'ailleurs partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement fautif de la victime, de sorte que sa responsabilité est entièrement engagée en cause.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande en indemnisation de PERSONNE1.) telle que formulée à l'égard de PERSONNE3.) est à déclarer fondée en son principe, sur la base principale de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En ce qui concerne l'action directe exercée par PERSONNE1.) à l'encontre du SOCIETE2.), il est à rappeler que si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1019, p.1006).

L'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage trouve comme l'action de la victime contre le responsable, sa source dans le fait dommageable. C'est dans la lésion de son droit que la victime puise outre son recours contre le responsable, le recours contre l'assureur de ce dernier.

C'est la loi qui lui attribue la créance de l'assuré contre l'assureur et qui lui accorde contre celui-ci une action directe afin de profiter exclusivement de l'indemnité d'assurance et d'avoir ainsi une garantie spéciale pour la réparation de son préjudice.

L'action directe a donc la même nature que l'action de la victime contre le responsable.

L'action directe dépend ainsi de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (cf. TAL, 23 décembre 2009, n° 261/09).

Il est constant en cause que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE3.), était assuré auprès du SOCIETE2.).

Au vu des développements qui précèdent, partant de la responsabilité de PERSONNE3.) dans la genèse de l'accident, l'action directe exercée à l'encontre du SOCIETE2.) est dès lors fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum* (cf. TAL, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) sont responsables *in solidum* du préjudice accru à PERSONNE1.) suite à l'accident du DATE1.) 2022.

En ce qui concerne l'indemnisation revenant à PERSONNE1.), il y a lieu de rappeler qu'en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (cf. CA, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (cf. TAL, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-dessous du préjudice concrètement subi par elle.

Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1206 et suivants).

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise judiciaire du 27 octobre 2023 versé aux débats que suite à l'accident de la circulation du DATE1.) 2022, PERSONNE1.) a subi une fracture du plateau tibial latéral gauche et a été hospitalisée du 28 au 31 mars 2022. Par la suite, elle a subi un traitement conservatoire.

En l'absence de contestations circonstanciées du rapport de l'expert judiciaire et du montant total de 32.780,18 euros tel que réclamé par PERSONNE1.) sur base du prédit rapport d'expertise, il y a lieu de condamner *in solidum* PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le prédit montant de 32.780,18 euros à titre d'indemnisation de son préjudice résultant de l'accident du DATE1.) 2022, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2023, jusqu'à solde.

La demande de la société SOCIETE1.) subrogée dans les droits de son assurée PERSONNE1.), en application de l'article 52 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, tendant à se voir rembourser les frais d'expertise déboursés, est également à déclarer fondée de sorte qu'il y a lieu de condamner *in solidum* PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.980.- euros, non autrement contesté du chef des frais d'expertise, avec les intérêts légaux à compter du décaissement, jusqu'à solde.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, les frais et dépens sont à charge de PERSONNE3.) et du SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu de les condamner *in solidum* aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG, avocat constitué.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE3.) et de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,

dit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE3.), fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

dit l'action directe de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. fondée,

partant, condamne *in solidum* PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) le montant de 32.780,18 euros à titre d'indemnisation de son préjudice résultant de l'accident de la circulation du DATE1.) 2022, avec les intérêts légaux à compter du 5 décembre 2023, jusqu'à solde,

accueille la demande subrogatoire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

partant, condamne *in solidum* PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 1.980.- euros, du chef des frais d'expertise, avec les intérêts légaux à compter du décaissement, jusqu'à solde,

déclare le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

condamne *in solidum* PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.